



DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2024

N° 3/63

Objet : Avis sur le projet du plan des mobilités en Île-de-France arrêté par le Conseil régional

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 19 novembre 2024

Présents

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Isabelle GOURDON, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Jérôme BERTIN, Adjoints au Maire.

Sarah MOINE, Conseillère départementale.

Romuald SERVA, Sophie LEBON, Adrien DA COSTA, Conseillers municipaux délégués.

Claudine OCCHIPINTI, Annie COHADIER, Sylvie GUINEMER, Alain DURAND, Isabelle CARON, Romain CARTIER, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Anthony VASCONCELOS, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Christophe PIEGZA, Beyhan CANI, Stéphane POUVESLE, Khadija BLONDEL, Laurent COKGUL, Isabelle BOURSIER, Rita AYDIN, Conseillers municipaux.

Absents excusés avec pouvoir :

Arnaud BERNIERE a donné pouvoir à Laurent COKGUL

Absents : Saïd TOUFIQ

Secrétaire de séance : Sylvie GUINEMER

Oùï le rapport de Monsieur Christophe ALTOUNIAN, Adjoint au Maire délégué à l'aménagement, à l'urbanisme et au cadre de vie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des transports, et notamment son article L1214-25,

Vu la délibération d'Île-de-France Mobilités n°20220525-071 du 25 mai 2022 portant évaluation du plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) et mise en révision en vue de l'élaboration du plan des mobilités en Île-de-France,

Vu la délibération d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-024 du 6 février 2024 proposant au Conseil régional d'Île-de-France d'arrêter le projet de plan des mobilités Île-de-France 2030,

Vu la délibération du Conseil régional d'Île-de-France n°CR 2024-002 du 27 mars 2024 arrêtant le projet de plan des mobilités en Île-de-France 2030,

Considérant les courriers du Conseil régional des 5 juin et 10 septembre 2024 sollicitant un avis de la Commune sur le projet de plan des mobilités en Île-de-France arrêté,

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a également été sollicitée pour émettre un avis au vu de ses compétences,

Considérant les remarques et propositions émises par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

DONNE un avis favorable avec réserves sur le projet de plan des mobilités en Île-de-France arrêté par délibération du Conseil régional d'Île-de-France du 27 mars 2024.

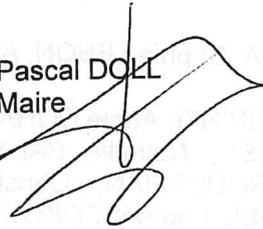
DEMANDE à la région Île-de-France de prendre en considération les remarques et propositions émises par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

CHARGE Monsieur le Maire, ou toute autre personne déléguée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Sylvie GUINEMER
Secrétaire de séance



Pascal DOLL
Maire



Délibération rendue exécutoire le : 29/11/2024
conformément aux dispositions des
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code
général des collectivités territoriales

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionné ci-dessus. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »